

**DECRET N° 2010-535 DU 31 DECEMBRE 2010**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée), adoptée à Maputo (Mozambique), le 12 juillet 2003.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009- 177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2007- 493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée), adoptée à Maputo (Mozambique), le 12 juillet 2003;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.

## **DECRETE :**

La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo (Mozambique), le 12 juillet 2003, et signée par le Bénin le 11 février 2004, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Prenant conscience de leur responsabilité de protéger et de conserver leur environnement ainsi que leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme, en accord avec les capacités limitées de l'environnement, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine (UA) ont adopté, le 12 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

L'adoption de cette Convention est d'une importance vitale quand on sait que l'environnement naturel de l'Afrique et les ressources naturelles dont elle est dotée sont une part irremplaçable du patrimoine commun de l'humanité.

#### **I- Genèse de la Convention**

La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968, était, jusqu'en 2003, la seule convention régionale africaine de portée générale en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. L'humanité n'avait pas encore pris conscience des menaces qui pèsent sur l'environnement.

La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm, le 16 juin 1972, avait pris la mesure des problèmes de cette nature. Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, et cherchant à assurer le prolongement des engagements pris à Stockholm, et dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples, œuvrant en vue d'accords internationaux qui respectent

les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement, reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance, la Conférence de Rio, véritable détonateur de la prise de conscience universelle, a proclamé un certain nombre de principes, parmi lesquels :

- les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;
- conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Ces principes ont donné naissance à l'Agenda 21, projet global et concret, dont l'objectif est de mettre en œuvre progressivement et de manière pérenne le développement durable à l'échelle nationale. Il est porté par la collectivité et mené en concertation avec tous ses acteurs : Etats, élus, habitants, associations, entreprises, structures déconcentrées de l'Etat, réseaux de l'éducation et de la recherche, etc.

Sur la base de ces instruments universels d'une part, du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique et de l'Acte de Lagos d'autre part, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, et de la Charte mondiale de la nature, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, les Chefs d'Etat africains ont adopté, le 12 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles qui remplace la Convention d'Alger qui n'avait pas pris toute la mesure des dangers pesant sur l'environnement et le développement.

Depuis son adoption, le 12 juillet 2003, la Convention a été ratifiée par huit Etats membres. Il s'agit du Burundi, des Comores, du Ghana, de la Libye, du Lesotho, du Mali, du Niger et du Rwanda.

## II- Contenu de la Convention

La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) vise à mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables. Elle s'applique à toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de toute Partie et aux activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle de toute Partie, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale, ou en dehors des limites de sa juridiction nationale.

Les Etats membres, en adoptant la Convention, déclarent leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

- le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement ;
- le devoir des Etats, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement ;
- le devoir des Etats de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.

La Convention a pour objectifs de :

- améliorer la protection de l'environnement ;
- promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines.

Au titre de leur obligation fondamentale, les Parties s'engagent à prendre et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs ci-dessus, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Ces mesures s'appliquent aux secteurs suivants :

- Terres, sols et eaux ;
- Couvert végétal, espèces et diversité génétique (plantes et animaux) ;
- Espèces protégées ;
- Commerce de spécimens et de leurs produits.

Les Parties s'engagent à :

- créer des aires de conservations pour les ressources naturelles ;
- prévenir, atténuer et éliminer les effets nuisibles sur l'environnement causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux ;
- gérer les ressources naturelles comme partie intégrante des plans de développement ;
- protéger les ressources naturelles au cours des conflits armés ;
- assurer la diffusion d'informations auprès d'un large public ;
- assurer le respect des droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales sur les ressources naturelles ;
- renforcer les capacités nationales à entreprendre la recherche scientifique et technologique en matière de conservation et d'utilisation durable et de gestion des ressources naturelles ;
- favoriser et renforcer la coopération en matière de développement et d'utilisation de technologie respectueuse de l'environnement ; et
- promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation des populations afin qu'elles prennent conscience de leur dépendance vis-à-vis de leurs ressources naturelles.

La Convention demande enfin à chaque Partie de créer une autorité nationale chargée de traiter toutes les questions relatives aux ressources naturelles. Elle institue une Conférence des Parties, au niveau ministériel, en tant qu'organe de décision.

La première réunion de la Conférence des Parties se tiendra un an au plus après l'entrée en vigueur de la Convention, les réunions ordinaires une fois tous les deux ans.

### **III – Intérêt du Bénin à ratifier la Convention**

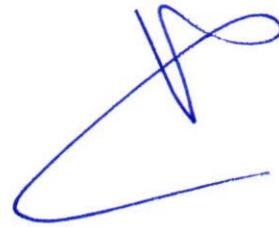
Le Bénin est membre de l'Union Africaine dont il participe activement aux activités. Il a signé la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, le 11 février 2004. Sa ratification permettra à notre pays, non seulement d'améliorer la protection de l'environnement et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, mais également de mettre en place des politiques et des programmes de développement conformément à la vision de l'Union Africaine.



Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine, le 12 juillet 2003, à Maputo (Mozambique).

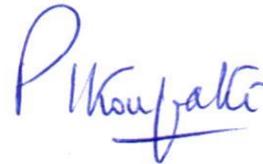
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



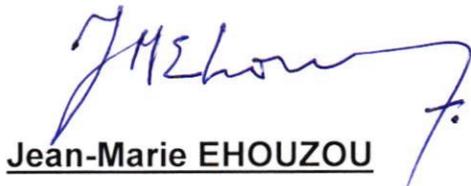
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur,



**Jean-Marie EHOZOU**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



**Zakari BABA BODY**

Le Ministre de l'Environnement et de  
la Protection de la Nature,



**Justin Sossou ADANMAYI**

**LOI N°2010-**

portant pour autorisation de ratification de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée), adoptée à Maputo (Mozambique), le 12 juillet 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée), adoptée à Maputo (Mozambique), le 12 juillet 2003.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée  
Nationale

**Mathurin C. NAGO**